



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Réf. : SUAR/PR – n°32–2022–CLS  
Affaire suivie par Claudie Le Sourd  
Tél : 02 41 86 62 14  
claudie.le-sourd@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 3 janvier 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

**Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération du  
Choletais**

**OBJET : « Porter à connaissance » relatif aux installations classées de la société MICHELIN  
pour son site de CHOLET.**

La société MICHELIN, implantée sur son site de CHOLET, est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques présentant des risques d'explosion, mis en évidence par l'étude de dangers de l'exploitant et repris dans le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Conformément aux dispositions de la circulaire du DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés, je porte officiellement à votre connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site que je vous demande d'appliquer sur ces périmètres, lorsque vous instruisez toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver le refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui appliquer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans les meilleurs délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol et à l'occasion de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHOLET.

La Direction départementale des territoires - service urbanisme, aménagement et risques – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, [ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr), se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.

  
Pierre ORY 

Pièce jointe :

- Porter à connaissance des règles d'urbanisme, cartographie

Copie avec pièces jointes à :

- Monsieur le Maire de CHOLET
- Préfecture de Maine-et-Loire
- Sous-Préfecture de CHOLET
- DREAL PdL, DREAL PdL/UT49
- DDT 49 : SUAR/UPA, SUAR/Contrôle de légalité



Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Réf. : SUAR/PR – n° 32 -2022 – cls  
ddt-suar-prt@maine-et-loire.gouv.fr

**PORTER A CONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME  
autour des installations classées de la Société MICHELIN à CHOLET**

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans le périmètre, tel qu'indiqué sur le plan de zonage joint, des zones d'effets irréversibles (zone ZEI) et des zones de risque de bris de vitres (BV), autour de l'installation classée.

**Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation**

**À l'intérieur de la zone A d'effets indirects de surpression par bris de vitres (BV) :**

- Peuvent être autorisées les nouvelles constructions à la condition que les vitrages soient renforcés pour résister à une surpression de 50 mbars. Les règles d'urbanisme devront préciser ces dispositions de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre dans les zones d'effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures, renforcement des vitrages, ...)

**À l'intérieur de la zone B d'effets de surpression irréversibles (ZEI) :**

- Sont autorisées, les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, les aménagements et les extensions des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets de surpression irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Il paraît important de souligner que les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Glossaire :

**Les zones des effets irréversibles (ZEI)** délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

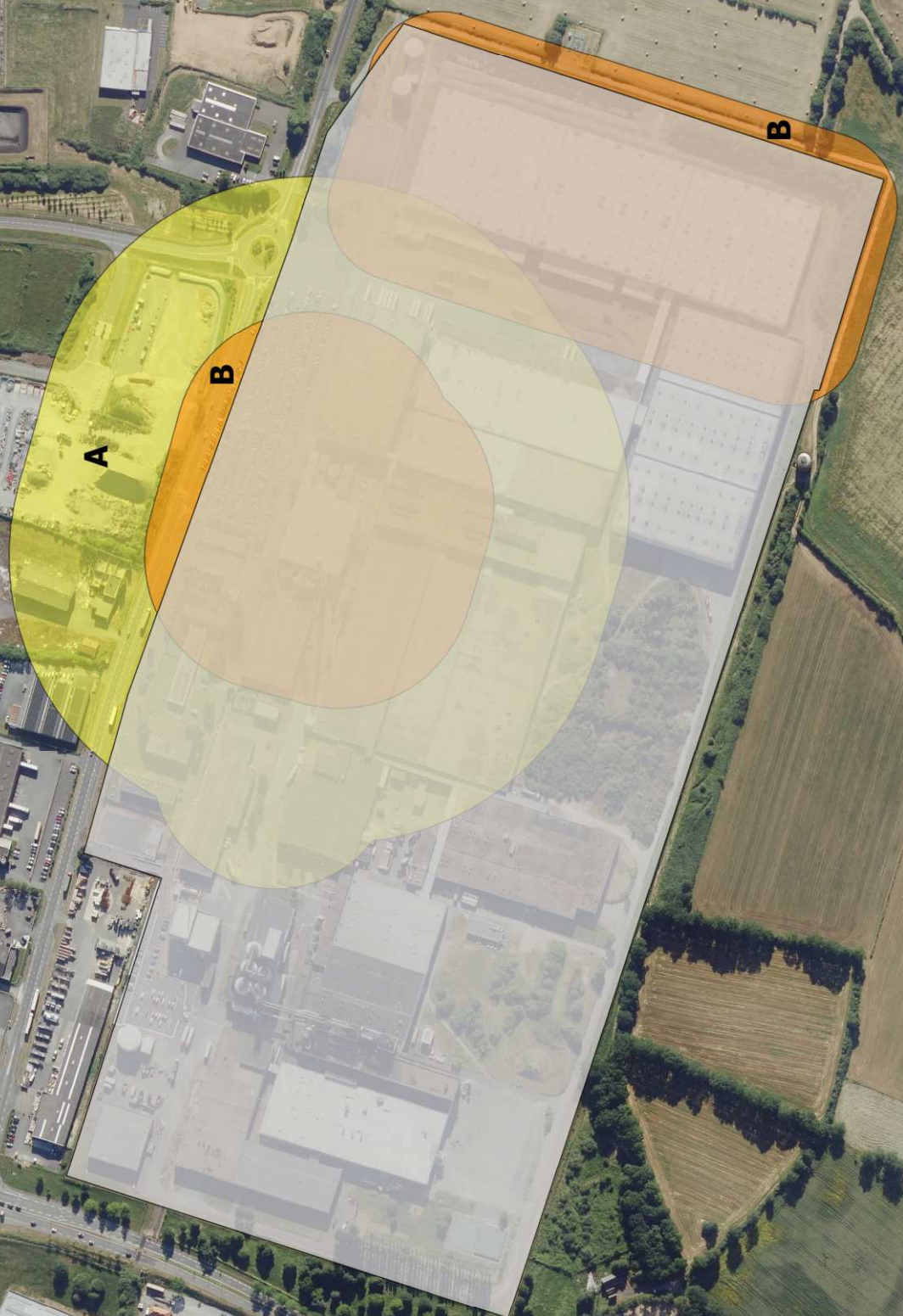
**Le seuil des effets indirects (BV)** délimite la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme.

Pièce jointe :

- Plan de zonage



- Limite du site
- Zonage
- Zonage A - BV (Bris de Vitres)
- Zonage B - ZEI (Zone Effets Irréversibles)



Réalisation : ©DDT 49/SUAR/PR - 15/12/2022  
Sources : DREAL - DDT 49  
Fond cartographique : Orthophoto

